

	T-3781-77		T-3781-77
Alicia Catherine Jackman (Plaintiff)		Alicia Catherine Jackman (Demanderesse)	
v.		c.	
The Queen (Defendant)		^a La Reine (Défenderesse)	
	T-3782-77		T-3782-77
Jeffrey Bernard Fonceca (Plaintiff)		Jeffrey Bernard Fonceca (Demandeur)	
v.		^b c.	
The Queen (Defendant)		La Reine (Défenderesse)	
	T-3783-77		T-3783-77
Siu Lan Gabriella Cheong (Plaintiff)		^c Siu Lan Gabriella Cheong (Demanderesse)	
v.		c.	
The Queen (Defendant)		La Reine (Défenderesse)	
	T-3784-77		T-3784-77
Dianne Marie Campbell (Plaintiff)		^d Dianne Marie Campbell (Demanderesse)	
v.		c.	
The Queen (Defendant)		La Reine (Défenderesse)	
	T-3785-77		T-3785-77
Surendra Narayan Rao (Plaintiff)		^e Surendra Narayan Rao (Demanderesse)	
v.		c.	
The Queen (Defendant)		^f La Reine (Défenderesse)	
	T-4499-77		T-4499-77
Linda Dimitroff (Plaintiff)		Linda Dimitroff (Demanderesse)	
v.		^g c.	
The Queen (Defendant)		La Reine (Défenderesse)	
Trial Division, Dubé J.—Toronto, June 5; Ottawa, June 7, 1979.		Division de première instance, le juge Dubé—Toronto, le 5 juin; Ottawa, le 7 juin 1979.	
<i>Public Service — Prerogative writs — Declaration — Plaintiffs employed by Ministry of Transport for period ending December 31, 1978 — Services were terminated by employer before that date — Plaintiffs seek declaration that employer had no authority to terminate their employment, and that the terminations were null and void, and also seek compensation — Whether or not s. 25 of the Public Service Employment Act should be interpreted as meaning that an employee who is appointed for a specified period may not be laid off before the expiration of that term, whether or not his services are required — Public Service Employment Act, R.S.C. 1970, c. P-32, ss. 24, 25, 29(1),(2).</i>		^h <i>Fonction publique — Brefs de prérogative — Déclaration — Les demandeurs étaient au service du ministère des Transports pour une période devant prendre fin le 31 décembre 1978 — L'employeur les a licenciés avant cette date — Les demandeurs concluent à un jugement déclarant que l'employeur n'avait pas le droit de mettre fin à leur emploi et que les licenciements étaient nuls et nonavenus, et demandent un dédommagement — Il échet d'examiner si selon l'art. 25 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, un employé qui est nommé pour une période spécifiée ne peut être mis en disponibilité avant l'expiration de cette période, peu importe que ses services soient requis ou non — Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-32, art. 24, 25, 29(1),(2).</i>	
		ⁱ	
		^j	

ACTION.

ACTION.

COUNSEL:

M. W. Wright, Q.C. for plaintiffs.
Duff Friesen for defendant.

SOLICITORS:

Soloway, Wright, Houston, Greenberg, O'Grady, Morin, Ottawa, for plaintiffs.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

DUBÉ J.: These six consolidated actions were heard on common evidence and these reasons as well as this judgment apply *mutatis mutandis* to all six cases.

As a result of a pre-trial conference counsel agreed at the trial not to call *viva voce* witnesses but to rest their case on the admissions in the pleadings, the agreed statements of facts and the exhibits filed by consent at the opening of the hearing.

The plaintiffs were employed by the defendant with the Toronto Area Airports Project of the Ministry of Transport for a specified period expiring on the 31st day of December 1978. By letters they were notified by the Regional Administrator, Canadian Air Transportation, that their services were terminated before that period. The reason for early termination is explained in the first paragraph of one of the letters filed in exhibit:

As all of you are aware, the Cabinet decided last Thursday, September 25th, that the Federal Government would not proceed with the construction of Stage A at Pickering. It did so in recognition of the recent stand by the Government of Ontario, namely, that it opposed the construction of the airport and would not provide the necessary services to it, such as roads, water, and sewer facilities.

For the purposes of these actions the parties are agreed upon the following facts:

1. The Plaintiff was laid off because the Defendant no longer required his (her) services because of lack of work or because of the discontinuance of a function;

2. As a result of having been laid off before the expiry of the specific period for which he (she) was appointed, he (she) lost income in the sum of \$ (the amount varies in each case)

AVOCATS:

M. W. Wright, c.r. pour les demandeurs.
Duff Friesen pour la défenderesse.

a PROCUREURS:

Soloway, Wright, Houston, Greenberg, O'Grady, Morin, Ottawa, pour les demandeurs.

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

c LE JUGE DUBÉ: Les six actions jointes en l'es-pèce ont été entendues sur preuve commune. Les motifs qui suivent ainsi que le jugement rendus s'appliquent *mutatis mutandis* à chacune d'elles.

d A la suite d'une conférence préparatoire, les avocats ont convenu de ne pas citer au procès des témoins et de se contenter des faits reconnus dans leurs conclusions, des exposés conjoints des faits et des pièces déposées d'un commun accord à l'ouverture de l'audition.

Les demandeurs étaient au service de la défenderesse au titre du programme de construction d'aéroports dans la région de Toronto, du ministère des Transports et ce, pour une période déterminée devant prendre fin le 31 décembre 1978. Avant la date d'expiration, le directeur régional de l'Administration canadienne des transports aériens les a informés par écrit que leurs services n'étaient plus requis. L'explication de ce licenciement avant terme se trouve dans le premier paragraphe d'une des lettres versées au dossier, comme suit:

[TRADUCTION] Ainsi que vous devez savoir, le Cabinet a décidé jeudi dernier, le 25 septembre, que le gouvernement fédéral ne donnera pas suite à la construction de la phase A des travaux de Pickering. Cette décision fait suite à la décision récemment prise par le gouvernement de l'Ontario de s'opposer à la construction de l'aéroport et de ne pas assurer les commodités nécessaires, comme les routes, l'eau et les égouts.

i Aux fins des actions en instance, les parties sont convenues des faits suivants:

1. Le demandeur (la demanderesse) a été mis(e) en disponibilité parce que ses services n'étaient plus requis par la défenderesse, soit faute de travail, soit par suite de la suppression d'une fonction;

j 2. Par suite de la mise en disponibilité avant terme, il (elle) a perdu un revenu de \$. (le montant varie d'un cas à l'autre) et cette somme suffirait à dédommager le demandeur

and that sum would be sufficient to compensate the Plaintiff for wages or salary or any other benefits or privileges which he (she) would have received if he (she) had not been laid off.

Plaintiffs, therefore, claim a declaration that the employer had no authority to terminate their employment prior to December 31, 1978; a declaration that the purported terminations were null and void; and a judgment to compensate in the amounts aforementioned.

Obviously, this is not an action for breach of contract of employment as between subjects. At common law the tenure of office in the public service was at the pleasure of the Sovereign. Such employment is now governed by statute and in the instant case by the *Public Service Employment Act*, R.S.C. 1970, c. P-32. The gist of the case rests on the interpretation of the three following sections of the Act.

24. The tenure of office of an employee is during the pleasure of Her Majesty, subject to this and any other Act and the regulations thereunder and, unless some other period of employment is specified, for an indeterminate period.

25. An employee who is appointed for a specified period ceases to be an employee at the expiration of that period.

29. (1) Where the services of an employee are no longer required because of lack of work or because of the discontinuance of a function, the deputy head, in accordance with regulations of the Commission, may lay off the employee.

(2) An employee ceases to be an employee when he is laid off pursuant to subsection (1).

Learned counsel for the several plaintiffs argues that section 25 means that an employee who is appointed for a specified period may not be laid off before the expiration of that period, whether his services are required or not.

That is not my reading of those provisions in the context of the Act which must be read as a whole. It is common ground that the six plaintiffs were "employed" as defined in subsection 2(1): they were "person[s] employed in that part of the Public Service to which the Commission has the exclusive right and authority to appoint persons". Under the provisions of section 24 their tenure was "during the pleasure of Her Majesty", that is, basically at the mercy of the Sovereign as at common law. The benevolence of the Sovereign, however, is now tempered by the provisions of

(la demanderesse) des salaires ou de tout autre avantage qu'il (elle) aurait reçus s'il (elle) n'avait pas été mis(e) en disponibilité.

En conséquence, les demandeurs concluent à un ^a jugement déclarant que l'employeur n'avait pas droit de mettre fin à leur emploi avant le 31 décembre 1978; à un jugement déclarant que les licenciements étaient nuls et non avenue; et à un jugement leur accordant les dédommagements ^b susmentionnés.

Il est évident qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une action en rupture de contrat de travail entre particuliers. En *common law*, l'emploi des fonctionnaires étaient éminemment révocables au bon plaisir du Souverain. Leur emploi est maintenant régi par des lois et, en l'espèce, par la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, S.R.C. 1970, c. P-32. Le litige porte essentiellement sur l'interprétation des ^d trois articles suivants de cette Loi.

24. Un employé occupe sa charge durant le bon plaisir de Sa Majesté sous réserve de la présente loi et de toute autre loi ainsi que des règlements établis sous leur régime et, à moins qu'une autre période ne soit spécifiée, pendant une période indéterminée.

^e 25. Un employé nommé pour une période spécifiée cesse d'être un employé à l'expiration de ladite période.

^f 29. (1) Lorsque les services d'un employé ne sont plus requis, soit faute de travail, soit par suite de la suppression d'une fonction, le sous-chef peut, en conformité des règlements de la Commission, mettre l'employé en disponibilité.

(2) Un employé cesse d'être un employé lorsqu'il est mis en disponibilité en vertu du paragraphe (1).

^g Le savant avocat des demandeurs soutient que selon l'article 25, un employé qui est nommé pour une période spécifiée ne peut être mis en disponibilité avant l'expiration de cette période, peu importe que ses services soient requis ou non.

^h A mon avis, il faut interpréter tout autrement les dispositions susmentionnées, qui doivent être envisagées dans le contexte des autres dispositions de la Loi. Il est constant que les six demandeurs étaient des «employés» au sens du paragraphe 2(1), c'est-à-dire «[des] personne[s] employée[s] dans une partie de la Fonction publique relativement à laquelle la Commission possède de façon exclusive le droit et l'autorité de faire des nominations». Il ressort de l'article 24 qu'ils occupaient leur charge «durant le bon plaisir de Sa Majesté», c'est-à-dire qu'ils étaient éminemment révocables par le Sou-

legislation: "subject to this and any other Act and the regulations thereunder".

By virtue of section 24 the tenure of public employees is for an "indeterminate period", unless "some other period" is specified. In the instant case, the plaintiffs were appointed for a specific period expiring on December 31, 1978. Under the provisions of section 25, they would cease to be employees after that date; but that does not mean that their appointments could not possibly cease before that date.

As expressed by Jackett C.J. in *Wright v. Public Service Staff Relations Board* [1973] F.C. 765, present public service legislation envisages various means by which a person may become separated from employment. At pages 775 *et seq.* he lists the various means, namely:

1. Resignation (section 26 of the Act *supra*).
2. Rejection (section 28).
3. Expiration of term (section 25).
4. Abandonment (section 27).
5. Lay-off (section 29).
6. Discharge or release (sections 24 and 31, and paragraph 7(1)(f) of the *Financial Administration Act*).

The employment of an employee appointed for a specified period of time is "subject to this and any other Act" as well as an employee appointed for an indeterminate period: both may be laid off under section 29 if their services are no longer required because of lack of work or because of the discontinuance of a function. It being admitted that the latter situation prevailed at the project where the plaintiffs were employed, it follows that their employer had every right, under the Act as I read it, to lay them off.

The actions are dismissed with costs.

verain tout comme en *common law*. A l'heure actuelle, cependant, le bon vouloir du Souverain est tempéré par le texte de loi qui porte: «sous réserve de la présente loi et de toute autre loi ainsi que des règlements établis sous leur régime».

Aux termes de l'article 24, les fonctionnaires occupent leur charge pendant une «période indéterminée», à moins «qu'une autre période» ne soit spécifiée. En l'espèce, les demandeurs ont été engagés pour une période déterminée devant prendre fin le 31 décembre 1978. Selon l'article 25, ils cesseraient d'être des employés après cette date; ce qui ne signifie nullement qu'on ne pouvait mettre fin à leurs services avant cette date.

Ainsi que l'a montré le juge en chef Jackett dans *Wright c. La Commission des relations de travail dans la Fonction publique* [1973] C.F. 765, la législation régissant actuellement la Fonction publique prévoit plusieurs formes de cessation d'emploi. Aux pages 775 et suivantes, il a énuméré les diverses formes, savoir:

1. La démission (article 26 de la Loi, *supra*).
2. Le renvoi (article 28).
3. L'expiration de la période d'emploi (article 25).
4. L'abandon (article 27).
5. La mise en disponibilité (article 29).
6. Le congédiement ou renvoi (articles 24 et 31 ainsi que l'alinéa 7(1)f) de la *Loi sur l'administration financière*).

L'employé engagé pour une période spécifiée occupe sa charge «sous réserve de la présente loi et de toute autre loi» tout comme l'employé engagé pour une période indéterminée: l'un et l'autre peuvent être mis en disponibilité en application de l'article 29 si leurs services ne sont plus requis, soit faute de travail, soit par suite de la suppression d'une fonction. Attendu que c'était ce dernier cas qui s'est produit pour ce qui est des travaux où les demandeurs étaient employés, je conclus que leur employeur était pleinement habilité par la Loi à les mettre en disponibilité.

Les actions sont rejetées avec dépens.